

MINISTERE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Paru au Journal Officiel
n° 63 (page 4161)
en date du 15 mars 1986

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES
DU MINISTRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS
CHARGE DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE
DE
L'AVIATION CIVILE

A R R Ê T É

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de
l'aérodrome de MARMANDE-VIRAZEIL (Lot-et-Garonne),

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES
TRANSPORTS, CHARGE DES TRANSPORTS.

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à
R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14,

Vu les annexes à l'article D 222-1 du code de l'aviation civile fixant les
listes des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de MARMANDE-
VIRAZEIL (Lot-et-Garonne) dans la catégorie "D",

X Vu l'article 11 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les —
spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des
servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,

Vu la date de prise en considération du plan de servitudes aéronautiques de
dégagement de l'aérodrome de MARMANDE-VIRAZEIL du 2 février 1981,

o Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977, fixant les spécifications
techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes
aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés
en date des 5 et 14 aout 1981,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11
octobre 1982 au 31 octobre 1982 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur,

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 5
juin 1984.

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1

En application des dispositions de l'article R.242-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont instituées, pour la protection des dégagements de l'aérodrome de MARMANDE-VIRAZEIL (Lot-et-Garonne), sur le territoire des communes de :

- BIRAC-SUR-TREC
- MARMANDE
- VIRAZEIL

dans le département du Lot-et-Garonne

ARTICLE 2

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

- Plan d'Ensemble ES 365 A index A1
- La notice explicative
- La liste des obstacles
- L'état des signaux, bornes et repères NGF
- L'état des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D.242-6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le Commissaire de la République du Département du Lot-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 Février 1986

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation
Le Directeur Général de l'Aviation Civile

Daniel TENENBAUM